



Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (StHES)¹

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre b de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)²,

arrête :

1. Dispositions générales

But et objet	Art. 1 ¹ Les Statuts créent, dans le cadre du droit supérieur, les bases d'un établissement de formation aux exigences élevées sur le plan scientifique et sur le plan de l'orientation vers la pratique. ² Ils règlent les tâches d'enseignement et de recherche assignées par la loi et l'ordonnance, la direction et l'organisation de la Haute école spécialisée bernoise, ainsi que la participation de ses membres et les procédures d'inscription, d'immatriculation et d'exmatriculation.
Définitions	Art. 2 Sauf mention contraire, les définitions suivantes s'appliquent : <i>a</i> L'<i>enseignement</i> comprend la formation au sein des filières d'études de bachelier et de master, ainsi que la formation continue ; <i>b</i> La <i>recherche</i> comprend la recherche appliquée et les prestations pour tiers.
Corporations et fondations	Art. 3 ¹ Dans le cadre de ses missions, la Haute école spécialisée bernoise est habilitée à fonder des corporations et des fondations de droit privé ou public, ou à y prendre des participations. ² La fondation de corporations et de fondations d'importance stratégique ou politique pour la haute école, ou impliquant une participation initiale supérieure à CHF 500 000.-, est soumise à l'approbation du conseil de la Haute école spécialisée. Toutes les autres relèvent de la compétence du recteur ou de la rectrice. L'approbation n'est pas requise lors de la création d'associations. ³ La prise de participations dans des corporations et fondations existantes relève de la compétence du recteur ou de la rectrice. Lorsque les participations dépassent les compétences en matière d'autorisation de dépenses du recteur ou de la rectrice, la compétence relève du conseil de la Haute école spécialisée.
Publicité des séances, information	Art. 4 ¹ Les séances des organes de la Haute école spécialisée bernoise ne sont pas publiques. ² Les organes de la Haute école spécialisée bernoise informent régulièrement et de manière appropriée les membres de la haute école et le public des affaires importantes qui la concernent.
Prise de décision	Art. 5 ¹ En matière de prise de décision, les règles suivantes s'appliquent aux organes et aux autres unités organisationnelles, notamment aux commissions ainsi qu'aux directions de domaine de spécialité, d'institut et de division :

¹ Ce document est une traduction et n'est pas juridiquement contraignant ; seule la version allemande fait foi.

² RSB 435.411.

- a* ils prennent des décisions dans le cadre de leurs compétences. La prise de décision par consentement est recherchée ;
- b* le quorum est atteint lorsque la majorité des membres participe à la séance ;
- c* ils prennent leurs décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les personnes ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside est prépondérante ;
- d* les décisions peuvent être prises par voie de circulation si l'objet le permet et que la majorité des membres y consent.

² Les décisions de la Direction de la haute école et de la direction de département requièrent l'accord de la personne qui préside.

³ La Commission de recours est régie par les dispositions de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise.

2. Organisation

2.1. Conseil de la Haute école spécialisée

Statut et tâches

Art. 6 ¹ Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il est en outre compétent pour :

- a* édicter un règlement intérieur pour lui-même et la Direction de la haute école ;
- b* édicter d'autres règlements de la Haute école spécialisée bernoise sur les affaires qui sont de son ressort ;
- c* approuver les règlements de département ;
- d* autoriser de nouvelles filières MAS/EMBA ;
- e* exercer la surveillance sur le recteur ou la rectrice et exercer la haute surveillance sur tous les autres organes de la Haute école spécialisée bernoise.

Fonctionnement

Art. 7 ¹ Le conseil de la Haute école spécialisée se réunit au moins quatre fois par an.

² Un minimum de quatre membres peut, à tout moment, demander la convocation d'une séance.

Comité du conseil de la Haute école spécialisée

Art. 8 ¹ Le conseil de la Haute école spécialisée institue un Comité du conseil de la Haute école spécialisée ayant le statut d'organe.

² Le Comité du conseil de la Haute école spécialisée est composé :

- a* du président ou de la présidente du conseil de la Haute école spécialisée ;
- b* du vice-président ou de la vice-présidente du conseil de la Haute école spécialisée ;
- c* d'un autre membre du conseil de la Haute école spécialisée.

³ Le recteur ou la rectrice ainsi que le recteur suppléant ou la rectrice suppléante participent aux séances du Comité du conseil de la Haute école spécialisée avec voix consultative.

⁴ Le Comité du conseil de la Haute école spécialisée a pour tâches de préparer les affaires du conseil de la Haute école spécialisée et de prendre des décisions dans les affaires particulières qui lui ont été confiées par le conseil de la Haute école spécialisée à l'unanimité de ses membres et pour lesquelles la législation ne lui accorde pas la compétence exclusive.

⁵ Le Comité du conseil de la Haute école spécialisée informe à postériori le conseil de la Haute école spécialisée des décisions qu'il a prises.

2.2. Recteur ou rectrice

Tâches

Art. 9 ¹ Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise et remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il ou elle :

- a* conclut des conventions d'objectifs avec les vice-recteurs et vice-rectrices, les directeurs administratifs et directrices administratives ainsi qu'avec les directeurs et directrices de département ;
- b* dirige le rectorat et les unités organisationnelles qui lui sont subordonnées ;
- c* conclut des conventions d'objectifs avec les responsables des unités interdépartementales ;
- d* se charge de la mise en œuvre du programme de développement de la qualité ;
- e* se charge de la communication interne et externe ;
- f* élabore le rapport de gestion, le rapport sur l'exécution du mandat de prestations et le rapport sur la stratégie ;
- g* examine la compatibilité des stratégies des unités organisationnelles avec la stratégie globale de la Haute école spécialisée bernoise ;
- h* conclut avec des tiers des conventions et des contrats qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble ;
- i* désigne un recteur suppléant ou une rectrice suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision ;
- j* exerce la surveillance sur tous les organes de la Haute école spécialisée bernoise, sauf sur le conseil de la Haute école spécialisée et la Commission de recours.

Rectorat

Art. 10 ¹ Pour accomplir ses tâches, le recteur ou la rectrice peut s'appuyer sur un rectorat, dont les domaines d'activité sont les suivants :

- a* secrétariat général, dirigé par un secrétaire général ou une secrétaire générale ;
- b* service de communication du rectorat, dirigé par un ou une responsable de la communication du rectorat ;
- c* vice-rectorat Enseignement et vice-rectorat Recherche, dirigé chacun par un vice-recteur ou une vice-rectrice.

² Le recteur ou la rectrice veille à maintenir une organisation adéquate. En cas de besoin, il ou elle peut créer de nouvelles unités organisationnelles.

Secrétariat Alumni

Art. 11 ¹ La Haute école spécialisée bernoise gère un secrétariat Alumni. Celui-ci coordonne et entretient les relations avec les ancien-ne-s étudiant-e-s.

² Les départements prennent contact avec les ancien-ne-s étudiant-e-s afin de maintenir une communication réciproque sur leurs domaines d'activité professionnelle dans l'intérêt d'un échange mutuel d'informations et d'un suivi des relations.

³ Pour remplir leur mandat, le secrétariat Alumni et les départements peuvent traiter les données personnelles d'ancien-ne-s étudiant-e-s dans une base de données.

⁴ La banque de données Alumni contient les renseignements permettant de contacter les ancien-ne-s étudiant-e-s. Il s'agit en règle générale des renseignements personnels suivants : nom, prénom, adresse, adresse électronique, date de naissance, titre obtenu et année d'obtention.

⁵ Les données doivent être supprimées à la demande de la personne intéressée, à son décès ou en tout cas 90 ans après l'enregistrement.

2.3. Vice-recteur ou vice-rectrice

Art. 12 ¹ Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent respectivement le vice-rectorat Enseignement et le vice-rectorat Recherche, ainsi que les unités organisationnelles qui leur sont subordonnées. Ils ou elles remplissent les tâches qui leur sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Les vice-rectorats exercent, pour l'ensemble de la Haute école spécialisée bernoise, des tâches de direction et de soutien dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

³ Le vice-recteur ou la vice-rectrice concerné-e :

- a* représente le vice-rectorat à l'intérieur et à l'extérieur ;
- b* assure la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs et veille à une communication appropriée ;
- c* encourage le développement stratégique de l'enseignement ou de la recherche ainsi que la collaboration correspondante entre les départements ;
- d* est responsable du pilotage et du développement stratégique du vice-rectorat en ce qui concerne ses activités, ses finances et son personnel ;
- e* met en place des incitations à l'innovation au sein de la Haute école spécialisée bernoise et soutient les innovations ;
- f* contribue, dans son domaine de prestations, au positionnement de la Haute école spécialisée bernoise ;
- g* assume la responsabilité des processus interdépartementaux dans son domaine de prestations ;
- h* dirige les projets stratégiques qui concernent l'enseignement ou la recherche dans leur ensemble ;
- i* préside les commissions Enseignement, Formation continue ou Recherche ;
- j* met en œuvre la convention d'objectifs conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre a et assure le reporting ;
- k* désigne un suppléant ou une suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

2.4. Directeur ou directrice de l'administration

Art. 13 ¹ Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise et dirige l'unité Services. Il ou elle remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il ou elle :

- a* représente la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur dans son domaine d'activité ;
- b* assure la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs et veille à une communication appropriée ;
- c* est responsable du pilotage et du développement de l'unité Services en ce qui concerne ses activités, ses finances et son personnel ;

- d* garantit des prestations professionnelles, efficaces et appropriées en soutien à l'enseignement, à la recherche et à l'exploitation de la Haute école spécialisée bernoise ;
- e* promeut la collaboration entre l'unité Services et les départements ;
- f* assume la responsabilité des processus interdépartementaux dans les domaines d'activité de l'unité Services ;
- g* répond des projets stratégiques dans les domaines d'activité de l'unité Services ;
- h* veille à une organisation adéquate dans le cadre du règlement de l'unité Services ;
- i* pourvoit à l'élaboration du plan de développement et du plan financier, des clôtures intermédiaires ainsi que des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise ;
- j* met en œuvre la convention d'objectifs conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre a et assure le reporting ;
- k* désigne un suppléant ou une suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

³ Le conseil de la Haute école spécialisée règle les modalités de l'organisation par voie de règlement.

2.5. Direction de la haute école

Art. 14 ¹ La composition de la Direction de la haute école est régie par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise LHESB. Participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition :

- a* le secrétaire général ou la secrétaire générale ;
- b* le ou la responsable de la communication du rectorat.

² La Direction de la haute école remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise. En outre :

- a* elle assure le lien entre le recteur ou la rectrice et l'ensemble des unités organisationnelles qui y sont représentées ;
- b* elle traite des affaires relevant de la compétence du recteur ou de la rectrice, que celui-ci ou celle-ci soumet à la discussion de la Direction de la haute école spécialisée ;
- c* en règle générale, il lui incombe d'instruire préalablement les affaires du conseil de la haute école spécialisée.

³ Le recteur ou la rectrice en assure la présidence et peut inviter d'autres personnes à assister aux séances à titre consultatif pour certains points de l'ordre du jour.

2.6. Unités interdépartementales et commissions permanentes

Unités interdépartementales

Art. 15 ¹ La Direction de la haute école peut créer des unités interdépartementales ; elle en désigne les responsables. Le recteur ou la rectrice informe le conseil de la Haute école spécialisée en conséquence.

² Les unités interdépartementales peuvent constituer des services spécialisés.

Commissions permanentes

Art. 16 ¹ La Direction de la haute école peut constituer des commissions permanentes, pouvant recevoir l'appui de services spécialisés.

² En règle générale, les commissions permanentes se composent :

- a* du ou de la responsable du service spécialisé concerné ;
- b* d'un représentant ou d'une représentante de chaque département ;
- c* d'autres membres éventuels ;
- d* d'autres participant-e-s éventuel-le-s avec voix consultative.

³ La Direction de la haute école élit les membres avec droit de vote conformément aux lettres a à c et désigne le président ou la présidente. L'article Art. 12, alinéa 3, lettre i demeure réservé.

⁴ Au surplus, les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

2.7. Départements

Départements

Art. 17 ¹ La Haute école spécialisée bernoise est constituée des départements suivants :

- a* Sciences agronomiques, forestières et alimentaires ;
- b* Architecture, bois et génie civil ;
- c* Santé ;
- d* Arts ;
- e* Travail social ;
- f* Technique et informatique ;
- g* Gestion.

² À l'extérieur, les départements Arts et Sciences agronomiques, forestières et alimentaires peuvent se présenter comme des hautes écoles.

Directeur ou directrice de département

Art. 18 ¹ Le directeur ou la directrice de département s'occupe de la direction opérationnelle du département et remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il ou elle :

- a* représente le département à l'intérieur et à l'extérieur ;
- b* assure la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs et veille à une communication appropriée ;
- c* travaille à la construction identitaire du département et à sa position sur le marché ;
- d* est responsable du pilotage et du développement du département en ce qui concerne ses activités, ses finances et son personnel ;
- e* veille à mettre en place une organisation adaptée dans le cadre du règlement de département ;
- f* assure le développement et l'évaluation de la qualité au sein du département dans le cadre du programme élaboré pour la Haute école spécialisée bernoise ;
- g* met en œuvre la convention d'objectifs conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre a et assure le reporting ;
- h* est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie du département ;
- i* arrête le budget départemental et le plan financier dans le cadre du programme de développement et du plan financier de la BFH, et répond de leur respect ;
- j* conclut des conventions d'objectifs et de performances avec les responsables des unités organisationnelles départementales ;
- k* est compétent-e à l'échelon du département pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe ;

- l* désigne le directeur de département suppléant ou la directrice de département suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision ;
- m* désigne le ou la responsable Enseignement, le ou la responsable Recherche et le ou la responsable Formation continue, ainsi que leur suppléant ou suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

Direction de département

Art. 19 ¹ La direction de département se compose :

- a* du directeur ou de la directrice de département, qui en assure la présidence ;
- b* des responsables de domaine de spécialité, pour autant que le règlement du département le prévoit ;
- c* des responsables de division, pour autant que le règlement du département le prévoit ;
- d* des responsables d'institut, pour autant que le règlement du département le prévoit ;
- e* du ou de la responsable Enseignement et du ou de la responsable Recherche ;
- f* d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant ;
- g* d'un représentant ou d'une représentante du corps intermédiaire et du personnel spécialisé ;
- h* d'autres personnes, pour autant que le règlement du département le prévoit.

² La direction du département :

- a* assiste le directeur ou la directrice de département dans la conduite du département, la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs et la réalisation des objectifs convenus conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre a ;
- b* édicte le règlement du département, qui régit l'organisation et les processus au sein du département, et le soumet au conseil de la Haute école spécialisée pour approbation ;
- c* édicte d'autres règlements sur des affaires qui sont de son ressort ;
- d* décide, dans le cadre de la Stratégie de la Haute école spécialisée bernoise, des stratégies qui concernent l'ensemble du département ;
- e* décide, après consultation du recteur ou de la rectrice, de la création ou de la dissolution d'instituts, de domaines de spécialité, de divisions et d'unités d'enseignement et de recherche ;
- f* approuve les règlements, les stratégies et les thèmes prioritaires des unités organisationnelles du département ;
- g* arrête l'orientation thématique des unités organisationnelles ;
- h* arrête le budget et le plan financier dans le cadre du programme de développement et du plan financier de la BFH ;
- i* édicte les plans d'études ;
- j* adopte l'introduction de nouvelles filières d'études (bachelor, master et MAS/EMBA) à l'intention de la Direction de la haute école et du conseil de la haute école spécialisée ;
- k* approuve l'introduction de nouveaux DAS et CAS et en informe le vice-rectorat Enseignement ;
- l* désigne les membres des collèges consultatifs du département.

Conférence de département

Art. 20 ¹ La conférence de département comprend l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'au moins un ou une représentant-e des étudiant-e-s du département.

² La conférence de département conseille la direction de département et peut lui soumettre des propositions.

³ Les départements peuvent prévoir, dans leur règlement, d'autres formes de participation au moins équivalentes à la conférence de département.

2.8. Organisation des départements

Principe	Art. 21 Les départements disposent d'une structure adéquate et efficace, répondant aux exigences du marché, pour fournir leurs prestations dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Celle-ci peut se composer des éléments structurels ci-après et doit être définie dans le règlement du département.
Unités d'enseignement et de recherche	Art. 22 Les unités d'enseignement et de recherche sont composées des enseignant-e-s, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des assistant-e-s d'un domaine. ² Les unités d'enseignement et de recherche mettent à disposition les modules prévus dans les filières d'études et les programmes de formation continue. Elles mènent des projets de recherche et peuvent proposer des services. ³ Des unités d'enseignement et de recherche apparentées peuvent être regroupées en domaines de spécialité, instituts ou divisions.
Domaines de spécialité	Art. 23 Les domaines de spécialité regroupent des unités d'enseignement et de recherche et sont actifs dans l'enseignement et la recherche.
Responsable de domaine de spécialité	Art. 24 ¹ Le ou la responsable de domaine de spécialité en assure la direction. ² Il ou elle : <i>a</i> réalise les objectifs et fournit les prestations convenus avec le directeur ou la directrice de département ; <i>b</i> répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier du domaine de spécialité ; <i>c</i> observe le développement du domaine de spécialité et celui des champs thématiques stratégiques généraux de la BFH et contribue au rayonnement et au développement de la Haute école spécialisée bernoise dans son domaine de responsabilité ; <i>d</i> représente le domaine de spécialité à l'intérieur et à l'extérieur ; ³ Le ou la responsable de domaine de spécialité est en règle générale enseignant ou enseignante dans le domaine de spécialité qui est le sien.
Instituts	Art. 25 ¹ Les instituts contribuent au positionnement des thèmes prioritaires en intégrant les champs thématiques stratégiques. ² Les instituts peuvent se situer au deuxième ou au troisième niveau hiérarchique. ³ Les instituts de deuxième niveau hiérarchique peuvent constituer leurs propres unités d'enseignement et de recherche conformément à l'article 22.
Responsable d'institut	Art. 26 ¹ Le ou la responsable d'institut en assure la direction. ² Le ou la responsable d'un institut de deuxième niveau hiérarchique : <i>a</i> réalise les objectifs et fournit les prestations convenus avec le directeur ou la directrice de département ; <i>b</i> répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier de l'institut ; <i>c</i> observe le développement de ses thèmes prioritaires et celui des champs thématiques stratégiques généraux de la BFH et contribue au rayonnement et au développement de la Haute école spécialisée bernoise dans son domaine de responsabilité ;

- d* représente l'institut à l'intérieur et à l'extérieur ;
- e* exerce d'autres compétences conformément au règlement du département.

³ Le ou la responsable d'un institut de troisième niveau hiérarchique :

- a* assure la réalisation des objectifs et applique les instructions de la division ou de l'institut ;
- b* veille à générer un volume approprié de fonds de tiers dans la recherche et les prestations au sein de son domaine SEFRI.

Divisions

Art. 27 ¹ Les divisions regroupent des offres départementales d'enseignement ou de recherche transversales aux domaines de spécialité ou aux unités d'enseignement et de recherche.

² Les divisions peuvent disposer de leurs propres unités d'enseignement et de recherche conformément à l'article 22.

Responsable de division

Art. 28 ¹ Le ou la responsable de division en assure la direction.

² Il ou elle :

- a* réalise les objectifs et fournit les prestations convenus avec le directeur ou la directrice de département ;
- b* répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier de la division ;
- c* observe le développement du champ d'activité de la division et contribue au rayonnement et au développement de la Haute école spécialisée bernoise dans son domaine de responsabilité ;
- d* représente la division à l'intérieur et à l'extérieur ;
- e* exerce d'autres compétences conformément au règlement du département.

Responsable Enseignement, Recherche ou Formation continue

Art. 29 ¹ Le ou la responsable Enseignement, le ou la responsable Recherche ainsi que le ou la responsable Formation continue assurent la coordination de leur domaine de prestations respectif au sein de leur département ainsi que l'application des instructions des organes supérieurs.

² Le ou la responsable Enseignement ainsi que le ou la responsable Formation continue exercent les pouvoirs de décision conformément au Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise (RCE) et aux règlements d'études et d'examens ou au règlement concernant les formations continues.

Responsable de filière d'études

Art. 30 ¹ Le ou la responsable de filière d'études assure la direction et le développement de la filière. Il ou elle répond également du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier de la filière d'études.

² Le ou la responsable de filière d'études est en règle générale enseignant ou enseignante au sein de la filière.

³ Il ou elle exerce les pouvoirs de décision conformément au RCE et aux règlements d'études et d'examens.

Autres fonctions de direction dans la formation continue

Art. 31 Outre le responsable ou la responsable Formation continue, les personnes exerçant les fonctions de direction suivantes disposent des pouvoirs de décision prévus par le RCE et le règlement concernant les formations continues (RFC) :

- a* responsable d'une filière Master of Advanced Studies (MAS) ou Executive Master of Business Administration (EMBA) ;
- b* responsable d'un Diploma of Advanced Studies (DAS) ;

c responsable d'un Certificate of Advanced Studies (CAS).

2.9. Collèges consultatifs

Constitution et désignation des membres

Art. 32 ¹ Les départements constituent des collèges consultatifs en vue d'entretenir le contact avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie et de l'administration ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels. Des collèges consultatifs peuvent être constitués pour d'autres unités organisationnelles.

² Les membres des collèges consultatifs sont nommés par les directions de département.

Tâches

Art. 33 Les collèges consultatifs :

- a établissent des liens et entretiennent des contacts avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie et de l'administration ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels ;
- b contribuent à ce que les étudiants et étudiantes soient préparé-e-s au mieux à leur activité professionnelle ;
- c apportent leur concours aux organes de direction pour faciliter le transfert de connaissances lors de séances d'information et d'événements de formation continue ;
- d prennent connaissance des rapports rédigés dans leurs domaines ;
- e conseillent, au besoin, les directions de département ou les directions des domaines de spécialité.

3. Membres de la Haute école spécialisée bernoise

3.1. Dispositions communes

Participation

Art. 34 ¹ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise jouissent d'un droit de participation, notamment concernant les thèmes d'ordre général des domaines ci-après :

- a enseignement et recherche ;
- b développement de la haute école spécialisée ;
- c personnel ;
- d évaluation et développement de la qualité.

² Les membres sont informés en temps opportun et peuvent soumettre des propositions aux organes de la Haute école spécialisée bernoise et à l'Assemblée de la haute école.

³ Le directeur ou la directrice du département organise chaque année, à l'échelle du département, des échanges avec des représentant-e-s des associations de la BFH ou des catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Assemblée de la haute école

Art. 35 ¹ L'Assemblée de la haute école est l'organe de participation officiel des membres de la Haute école spécialisée bernoise. Elle :

- a permet, à l'échelle de la haute école, à toutes les personnes travaillant ou étudiant à la BFH de faire valoir leurs intérêts ;
- b favorise les échanges entre les membres ainsi que la collaboration avec le recteur ou la rectrice et avec le conseil de la Haute école spécialisée ;
- c délègue, sur invitation, des membres des groupes d'appartenance concernés pour participer à des groupes de travail ou structures similaires ;
- d est l'organe consultatif représentatif du recteur ou de la rectrice et du conseil de la Haute école spécialisée pour toutes les questions concernant la BFH dans son ensemble.

² L'Assemblée de la haute école permet la participation des membres de la BFH. Les affaires fondamentales concernant l'institution dans son ensemble lui sont soumises pour prise de position, notamment :

- a* la Stratégie ;
- b* les principes fondamentaux ;
- c* la vision et la mission ;
- d* les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise ;
- e* les actes normatifs et les politiques revêtant une importance particulière pour les membres de la BFH. Sont exclus les règlements départementaux, d'admission et d'études. L'organe compétent peut prévoir d'autres exceptions pour des motifs importants.

³ L'Assemblée de la haute école est informée de toutes les évolutions significatives à l'échelle de la BFH, notamment :

- a* les développements et rapports relatifs à la stratégie ;
- b* les projets transversaux revêtant une importance stratégique pour les membres de la BFH.

⁴ Sont éligibles comme délégué-e-s des groupes d'appartenance de l'Assemblée de la haute école :

- a* le corps enseignant, les chargé-e-s de cours avec contrat de travail ;
- b* les chercheurs et chercheuses ainsi que les collaborateurs et collaboratrices scientifiques enseignant-e-s, les assistants et les assistantes (corps intermédiaire) ;
- c* les collaborateurs et collaboratrices de l'administration et des services (personnel spécialisé) ;
- d* les étudiants et étudiantes.

⁵ L'Assemblée de la haute école édicte un règlement intérieur qui doit être approuvé par la Direction de la haute école.

Égalité des chances

Art. 36 ¹ La Haute école spécialisée bernoise s'engage en faveur de la diversité et de l'inclusion. Elle promeut l'égalité des chances entre tous les membres de la BFH et s'emploie activement à réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

² La Direction de la haute école est informée chaque année des activités dans ce domaine.

³ Afin de promouvoir l'égalité des chances, la diversité et l'inclusion, des mesures sont notamment prises pour :

- a* augmenter la proportion des personnes appartenant au sexe sous-représenté dans tous les domaines de la Haute école spécialisée bernoise ;
- b* faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ou des études ;
- c* créer un cadre propice à la diversité, l'inclusion et la non-discrimination.

⁴ Le conseil de la Haute école spécialisée règle les modalités par voie de règlement.

Offres sociales, culturelles et sportives

Art. 37 La Haute école spécialisée bernoise soutient les mesures sociales ainsi que les offres culturelles et sportives.

² Le conseil de la Haute école spécialisée règle les modalités par voie de règlement.

Protection des données

Art. 38 ¹ La Haute école spécialisée bernoise est assujettie à la législation sur la protection des données du canton de Berne.

² La publication des photos et des coordonnées privées (adresses postales ou électroniques ainsi que numéros de téléphone) des membres de la Haute école spécialisée bernoise dans le cadre des services mis à disposition par la BFH, notamment sur les sites intranet et internet qu'elle gère, est soumise à leur approbation.

³ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise recourent aux applications répondant aux besoins, notamment aux outils en ligne tels que les plateformes d'apprentissage ou les canaux de communication. Il peut être exigé des étudiants et étudiantes d'utiliser ces applications pour passer des contrôles de compétence ou pour transmettre des informations personnelles en relation avec leurs études.

3.2. Étudiant-e-s

Inscription

Art. 39 ¹ Quiconque souhaite étudier à la Haute école spécialisée bernoise ou changer de filière d'études est tenu de s'inscrire en respectant les modalités et délais prévus.

² Quiconque s'inscrit simultanément dans plusieurs hautes écoles est tenu de le déclarer.

³ Les directeurs et directrices de département fixent un délai d'inscription et un délai de désistement pour chaque filière d'études. Ces délais se situent en règle générale avant le début légal du semestre (1^{er} février ou 1^{er} août).

⁴ Lorsqu'un examen d'aptitude s'avère nécessaire pour prononcer une admission, la procédure appliquée se fonde sur les règlements correspondants.

Immatriculation

Art. 40 ¹ Le vice-rectorat Enseignement examine les dossiers d'inscription à des filières de bachelor ou de master déposés par les étudiant-e-s. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Les admissions sur dossier font l'objet d'un examen d'équivalence par le ou la responsable de la filière d'études concerné-e s'agissant des conditions d'admission.

³ Le recteur ou la rectrice se prononce ensuite pour ou contre l'admission aux études.

⁴ Les règlements d'admission ainsi que les règlements d'études et d'examens peuvent prévoir une admission assortie d'exigences supplémentaires ou subordonner l'admission à des conditions. La satisfaction des exigences supplémentaires dans le délai imparti conditionne l'obtention du diplôme de bachelor ou de master.

⁵ Le recteur ou la rectrice règle les modalités par voie de directive.

Désistement

Art. 41 ¹ Quiconque se désiste dans les délais requis n'est redevable que de la taxe d'inscription visée à l'article 80 OHESB.

² Quiconque se désiste après ces délais est également redevable des taxes visées aux articles 82, 85, 87 et 91, alinéa 2 OHESB.

Carte d'étudiant	Art. 42 La carte d'étudiant est remise à l'étudiant ou à l'étudiante dès lors que toutes les conditions formelles préalables sont remplies et que l'ensemble des taxes dues ont été acquittées.
Octroi de congé	Art. 43 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs, en particulier pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de prise en charge de proches parents, de stage lié à la formation, mais ne s'inscrivant pas dans le plan d'études, de cours linguistiques pour personnes de langue étrangère, de service militaire, de service d'appui ou de service civil, de sport de haut niveau ou d'activité lucrative sont dans l'incapacité totale de suivre les cours pendant une longue période, peuvent se voir octroyer un congé par le ou la responsable de la filière d'études concernée. ² Le congé est octroyé chaque fois pour un semestre, au maximum deux fois consécutives et quatre fois au total. Les congés octroyés pour cause de maladie font exception à cette règle. Lorsque deux congés de ce type ont déjà été octroyés, un médecin-conseil peut être appelé à évaluer la situation. ³ Les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un congé ne peuvent suivre aucun cours, mais sont autorisé-e-s à se soumettre à des contrôles de compétences s'ils remplissent toutes les conditions nécessaires pour le faire.
Exmatriculation	Art. 44 ¹ L'exmatriculation intervient à la demande de la personne intéressée ou d'office pour la fin d'un semestre. ² Si l'exmatriculation a lieu à la demande de la personne intéressée, celle-ci est tenue de signaler son départ par écrit au vice-rectorat Enseignement au plus tard le dernier jour du semestre correspondant. Les étudiants et étudiantes qui annoncent leur départ après ce délai s'acquittent de la totalité des taxes visées aux articles 82, 85, 87 et 91, alinéa 2 OHESB pour le semestre suivant. Les exceptions relèvent du directeur ou de la directrice de département. ³ Est exmatriculé d'office quiconque : - a a achevé ses études ; - b ne s'est sans juste motif inscrit à aucun module ou soumis à aucun contrôle de compétence durant un semestre ; - c ne peut plus remplir les conditions requises pour poursuivre les études ou obtenir le diplôme de bachelor ou de master ; - d a été immatriculé indûment en raison d'une erreur ou de renseignements inexacts ; - e ne s'acquitte pas de ses taxes d'études dans le délai imparti ; - f a été durablement exclu des études à la Haute école spécialisée bernoise pour des motifs disciplinaires. ⁴ Le directeur ou la directrice de département décide des exmatriculations visées à l'alinéa 3, lettres b à c, le recteur ou la rectrice de celles visées à l'alinéa 3, lettres d à f.
Correspondance	Art. 45 ¹ La Haute école spécialisée bernoise et les étudiants et étudiantes correspondent par courrier électronique ou par courrier postal. À cet effet, tou-te-s les étudiant-e-s reçoivent un compte de messagerie et les droits d'accès nécessaires lors de leur immatriculation. ² Les étudiants et étudiantes sont tenu-e-s de se tenir informé-e-s de tous les contenus et communications pertinents pour leurs études. Ils et elles sont no-

tamment tenu-e-s de lire régulièrement les courriels envoyés à leur adresse électronique BFH ainsi que leur courrier postal et de donner suite dans les délais requis aux communications qui l'exigent.

³ La Haute école spécialisée bernoise est autorisée à publier les données suivantes via des services qu'elle met à disposition et qui sont uniquement accessibles aux membres de la BFH :

- a* l'adresse électronique attribuée ;
- b* le nom et le(s) prénom(s) ;
- c* les groupes d'autorisation existants ;
- d* la langue de correspondance ;
- e* la filière d'études suivie ;
- f* la forme des études.

⁴ Pour les procédures administratives et les procédures de juridiction administrative, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³ relatives à la forme écrite de la procédure demeurent réservées.

⁵ Les communications contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ou soumises à des obligations particulières de confidentialité ne doivent pas être transmises par voie électronique sans être chiffrées.

⁶ Les formulaires remplis de manière incomplète, les dossiers d'immatriculation incomplets ou les formulaires d'inscription comportant plusieurs domaines d'études sont renvoyés au requérant ou à la requérante afin d'être corrigés ou complétés. Ils doivent être soumis à nouveau dans le délai fixé, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur les demandes formulées.

⁷ Le risque que la correspondance de la Haute école spécialisée bernoise ne puisse être distribuée incombe aux requérants et requérantes ou aux étudiants et étudiantes.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Abrogation **Art. 46** Les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise du 16 novembre 2022 sont abrogés, l'article 38 demeurant toutefois applicable jusqu'à ce qu'une disposition correspondante soit intégrée au RCE.

Entrée en vigueur **Art. 47** Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} août 2026.

Berne, 1^{er} juillet 2026

Haute école spécialisée bernoise
Conseil de la Haute école spécialisée

Thomas Bernhard, président

³ RSB 155.21.